

Convention de partenariat opérationnel et de financement en matière de transports scolaires et interurbains : gestion routière et lignes touristiques

ENTRE

La Région Grand EST,

Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n°- du , Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

Ci –après dénommée « la REGION »

D'UNE PART,

ET

Le Département du Bas-Rhin,

Représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Départemental n° 2017/317 en date du 11 décembre 2017,

Sis 1 place du Quartier Blanc, F-67964 Strasbourg Cedex 9

Ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « les PARTIES »

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » actant le transfert de la compétence en matière de transport interurbain du Département vers la Région au 1er janvier 2017 ;

VU la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 11 octobre 2016 arrêtant son règlement intérieur et déterminant les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses du Département avant transfert à la Région des compétences objet de la présente convention ;

VU la convention de délégation provisoire de la compétence du transport scolaire et d'organisation du transfert légal des compétences du transport interurbain et scolaire et notamment son article 3 du titre II statuant sur le champ de transfert de compétence et son article 13 engageant les parties à l'établissement d'un conventionnement ultérieur en ce qui concerne les lignes touristiques ;

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République (NOTRe) modifie le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquelles figurent les Départements et les Régions.

La Région Grand Est s'est vue transférée au 1er janvier 2017, en application de la loi NOTRe, la pleine compétence de l'organisation du transport interurbain, exercée jusqu'alors par les Départements.

L'exercice de cette nouvelle compétence implique une articulation étroite avec l'action départementale en matière de voirie afin de garantir la continuité et la qualité du service public de transport scolaire et interurbain sur le territoire.

Par ailleurs, dans le cadre des discussions entre le Département du Bas-Rhin et la Région Grand Est pour l'évaluation des charges transférées, il a été convenu que les charges relatives au fonctionnement des lignes touristiques ne seraient pas transférées. En contrepartie, le Département s'est engagé à financer intégralement le fonctionnement des services touristiques mis en œuvre par la Région.

Cet accord a été entériné par la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 11 octobre 2016, et par la convention de délégation provisoire de la compétence du transport scolaire et d'organisation du transfert légal des compétences du transport interurbain et scolaire

TITRE I : OBJET

La présente convention :

- définit les modalités de partenariat en matière de voirie et de transports scolaires et interurbains sur le territoire du Bas Rhin ;
- définit les modalités d'organisation et de financement des lignes touristiques sur le territoire du Bas-Rhin ;

Article 1 – Objet du partenariat opérationnel en matière de transports et de voirie

Conformément à l'engagement pris par la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin dans le préambule de la convention de transfert de la compétence transport scolaire et interurbain acté par délibération respective des deux assemblées en date des 15 et 16 décembre 2016 pour la Région et 8 décembre 2016 pour le Département, les deux collectivités s'accordent sur le principe d'une collaboration opérationnelle entre leurs services respectifs, dans l'objectif de parvenir à une coordination optimale entre les acteurs publics intervenant dans le champ de la mobilité et de garantir ainsi la réactivité et la continuité de l'exécution du service public de transport au bénéfice des usagers.

Cette collaboration pourra être étendue à toute autre opération relative au domaine de la mobilité. Un avenant devra être conclu entre les parties conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 2 – Gestion de crise en cas d'accident ou d'intempérie sur le réseau routier impliquant des cars régionaux

Dans le cadre de la veille technique qu'il assure 24h/24h sur le réseau routier départemental, le Département du Bas-Rhin s'engage à prévenir sans délai les services de la Région Grand Est en cas de prévisions d'intempéries ou d'accident impliquant un car régional sur le réseau routier. Un numéro d'astreinte sera communiqué par la Région Grand Est.

En ce qui concerne la viabilité hivernale, en cas de constat d'impossibilité pour les cars de circuler sur une voie départementale, et ce quelle que soit la nature du réseau concerné, la Région pourra solliciter l'intervention du Département qui interviendra le cas échéant en fonction de ses disponibilités et des niveaux de service en vigueur.

Article 3- Informations sur les prévisions de travaux sur la voirie départementale

Le Département du Bas-Rhin informera les services de la région Grand Est en amont de tous travaux programmés sur route départementale pouvant avoir un impact important sur l'exploitation des services de transport routier. Il en va ainsi à titre d'illustration des travaux entraînant des coupures de voies et des travaux dont l'emprise comprend un arrêt de car commercial ou scolaire.

Afin de permettre les modifications éventuelles du service de transport, cette information devra avoir lieu le plus tôt possible avant la date de démarrage des travaux, et donnera lieu à un échange technique entre services au sujet des modalités d'exploitation des services de transports.

Article 4 - Aménagement et entretien des voies réservées pour les cars sur les routes départementales

Le Département du Bas-Rhin est régulièrement amené à réaliser des travaux sur des routes départementales à fort trafic. Dans ce contexte, la réalisation d'aménagements susceptibles de favoriser l'exploitation du service de transport routier (par exemple des couloirs réservés aux cars régionaux) pourrait s'avérer utile. Le Département du Bas-Rhin s'engage à informer la Région des travaux à venir, la Région jugeant ainsi de l'opportunité de réaliser de tels aménagements sur le réseau départemental.

La Région pourra également solliciter le Département lorsqu'elle estimera que des aménagements pour les transports en commun pourraient s'avérer pertinents.

Dans les deux cas, une convention de partenariat – notamment financier – devra être élaborée

En ce qui concerne le projet de Transport en site propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO), les parties s'engagent à conduire, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente convention une concertation relative aux modalités de poursuite du projet : maîtrise d'ouvrage et financement des investissements restant à réaliser, gouvernance du projet, ...

Dans le cadre des couloirs réservés aux transports collectifs régionaux, le Département s'engage à en assurer l'entretien et la maintenance moyennant une participation aux coûts correspondants par la Région Grand-Est. Cette participation est fixée à 56 000 € TTC et calculée selon la base ci-dessous, étant entendu que le Département prend à sa charge l'ensemble des coûts humains nécessaires à la mise en œuvre (coûts des astreintes et du personnel de gestion du trafic, coûts de maîtrise d'ouvrage, coûts d'ingénierie, ...). Le Département adressera un titre de recettes correspondant au montant ci-dessus en cours d'année.

Action d'entretien / maintenance	Niveau de service	Coût annuel forfaitaire TTC
Viabilité hivernale des voies BUS, du P+R Kronthal et du pôle terminus - 4,4 km de voies jumelées - 4,2 km de voie BUS isolée - P+R Hors agglo (Kronthal) - Pole terminus (régulation des cars)	1 circuit VH pour niveau de service S1 ou S2 élargi (5h – 22h) - Traitement des voies TSPO jumelée en même temps que la chaussée RD ; - Passages spécifiques et répétés sur les voies isolées , P+R et pôle terminus	32 000 €
Exploitation et entretien/maintenance du système spécifique de gestion du trafic et de régulation : - équipements des feux tricolores - Système de gestion des feux à distance - système de vidéosurveillance - système de comptages (P+R – SIREDO trafic) - système de communication numérique VDI (TETRA) - panneaux PMV	- Surveillance du trafic quotidienne - Pilotage des contrôleurs de feux - Menues réparation des équipements, lampes, détecteurs, tableaux - astreinte	15 000 €
Entretien de l'assainissement - Balayage des cunettes - Hydrocurage des siphons et conduites sur les voies en site propre avec collecteur, hors agglomération - Entretien des bassins de traitement - Curage des bassins	- 4 Balayages caniveaux / an - 1 Hydrocurage conduites / an - Entretien régulier de 2 bassins (fauchage – nettoyage des grilles, regards...) - Curage périodique de 2 bassins / 5 ans	9 000 €
TOTAL		56 000 €

La convention ultérieure évoquée ci-dessus permettra d'affiner le cas échéant les montants figurant précédemment, et d'intégrer également les coûts de renouvellement de la chaussée et d'entretien programmé (renouvellement de couches de roulement, renouvellement des équipements, matériel de feux tricolores, ...).

Article 5 - Définition de la carte de sectorisation des collèges décidée par le Département

Dans le cadre de sa politique de sectorisation scolaire- et ce sans préjudice des initiatives propres de l'Education Nationale –, le Département du Bas-Rhin s'engage à échanger avec la Région Grand Est afin que celle-ci soit en mesure d'apprécier, en amont, les incidences sur l'organisation et l'adaptation des transports scolaires.

Article 6 - Aménagement des points d'arrêts voyageurs sur la voirie départementale

Dans le cadre de son schéma d'accessibilité programmée, la Région Grand Est pourra décider de la mise en accessibilité d'un point d'arrêt situé sur route départementale. Dans ce cas, elle pourra déléguer sa maîtrise d'ouvrage au Département, gestionnaire de voirie. Si la Région décide de garder la maîtrise d'ouvrage, une permission de voirie sera délivrée pour la réalisation des travaux.

Aussi, les modalités techniques des mises en accessibilité d'un point d'arrêt situé sur une route départementale feront l'objet d'échanges ultérieurs entre le Département et la Région une fois la politique régionale d'accessibilité définie.

En cas de travaux sur les routes départementales, le Département s'engage à poursuivre la pose de poteaux d'arrêts provisoires.

Article 7 - Prise en charge des élèves et étudiants handicapés sur le réseau de transport scolaire régional

Le Département du Bas-Rhin est compétent en matière de transport des élèves et étudiants handicapés. Ces élèves sont reconnus via un taux d'incapacité déterminé en commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Dans le cas où certains de ces élèves seraient en mesure de prendre les transports en commun ou les transports scolaires, le Département pourra demander à la Région la prise en charge de ces élèves à bord des cars et trains régionaux. Cette prise en charge sera refacturée par la Région au Département au tarif habituel du transport scolaire régional.

Article 8 – Evaluation et retour d'expérience

Les parties s'engagent à coproduire un bilan annuel permettant de bénéficier d'une évaluation et d'un retour d'expérience sur les opérations partenariales mentionnées dans la présente convention.

Ce bilan s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue des procédures et de veille réglementaire dans les domaines concernés.

Ce bilan sera effectué à la fin du 1er semestre de chaque année afin de permettre la prise en compte de la période hivernale de l'année N-1 et de bénéficier d'un état des lieux à année scolaire échue.. La Région prendra l'initiative de la préparation et de l'organisation de ce bilan annuel, qui prendra la forme d'un rapport co-rédigé par les deux parties.

TITRE III : FINANCEMENT ET ORGANISATION DES LIGNES TOURISTIQUES MISES EN PLACE SUR DEMANDE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Article 9 : objet du titre III

Le présent titre a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles doivent s'établir l'organisation des services touristiques détaillés ci-après sur le territoire du Bas-Rhin et les modalités de leur prise en charge financière par le Département du Bas-Rhin. Le présent titre définit également les engagements mutuels des Parties, et notamment :

- les conditions d'organisation des lignes touristiques dans le Bas-Rhin par la Région Grand EST, dont les modalités de définition de l'offre à mettre en œuvre,
- les conditions de financement de ces lignes par le Département du Bas-Rhin, conformément à la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées du 11 octobre 2016.

Article 10 – Désignation des lignes touristiques

Les lignes saisonnières régulières à vocation touristique, ou lignes touristiques, faisant l'objet de la présente convention sont les suivantes :

N° Ligne	Désignation	Période de fonctionnement
252	Schirmeck - Champ du feu	décembre à mars
258	Strasbourg - Champ du feu	décembre à mars
511	Sélestat - Champ du feu	décembre à mars
542	Barr - champ du feu	décembre à mars
531	Sélestat - Europapark	Pâques à Toussaint + décembre
271	Strasbourg - Europapark	Pâques à Toussaint + décembre
317	Wissembourg - Fleckenstein	Pâques à Toussaint
500	Sélestat - Haut-Koenigsbourg	Pâques à Toussaint

Article 11 : DEFINITION DE L'OFFRE DES SERVICES TOURISTIQUES

L'offre mise en œuvre sur les lignes touristiques est caractérisée par :

- des itinéraires et des points d'arrêts,
- un calendrier de fonctionnement,

- des capacités en termes de places assises offertes,
- des modalités de réservation préalables éventuelles,
- une tarification pour l'accès au car et d'éventuels partenariats tarifaires avec les sites desservis.

Ces caractéristiques ayant une corrélation directe avec le coût de fonctionnement des services, il est convenu entre les parties que ces caractéristiques pourront être fixées librement par le Département du Bas-Rhin.

Si le Département souhaitait une modification de l'une ou plusieurs de ces caractéristiques par rapport à l'offre proposée au 31 décembre de l'année précédente et définie en annexe 1 de la présente convention, le Département sera tenu d'en informer la Région au moins trois (3) mois avant la date de reprise du service considéré.

Néanmoins, compte-tenu du lien entre la tarification des lignes touristiques et celle du reste du Réseau 67, toute volonté de changement de tarification des services touristiques par le Département devra être indiquée à la Région au moins neuf (9) mois avant sa mise en service, afin que les impacts sur l'ensemble du Réseau 67 puissent être mesurés et que le paramétrage du système billettique BADGEO puisse être effectué.

Compte-tenu des réflexions à venir sur la tarification des services à l'échelle de la Région Grand EST, la Région pourra également proposer au Département des modifications de la tarification. En cas de refus de celui-ci, la Région se réserve le droit de scinder la tarification des services touristiques de la tarification régionale. Dans ce cas, deux systèmes tarifaires pourraient coexister.

Par ailleurs, les lignes touristiques hors celles desservant Europapark seront accessibles aux détenteurs d'un titre ALSA+24H ou d'un titre ALSA+ Groupe Journée.

L'offre des services touristiques telle que définie par le Département au 31 décembre 2016 est jointe en annexe 1 à la présente convention.

Tout changement des principes édictés ci-dessous devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention afin de mettre à jour cette annexe 1.

Article 12 : COMMUNICATION SUR LES SERVICES TOURISTIQUES

Les charges de communication liées aux services touristiques ayant été intégrées dans le calcul des charges transférées du Département à la Région dans le cadre de la convention de délégation provisoire de la compétence du transport scolaire et d'organisation du transfert légal des compétences du transport interurbain et scolaire, la communication sur les services touristiques sera mise en œuvre et financé par la Région Grand EST. Elle consistera en :

- la conception, l'impression et la diffusion de dépliants reprenant les horaires et les informations touristiques des sites desservis,
- la conception et l'impression de fiches horaires à mettre en place aux poteaux d'arrêts,
- la conception, l'impression et la diffusion d'affiches de communication sur les services touristiques.

La Région s'engage à poursuivre ces missions et à maintenir le niveau qualitatif et quantitatif global de l'offre de communication mise en œuvre par le Département telle que décrite en annexe 1 de la présente convention.

L'ensemble de ces documents portera les logos des deux parties signataires de la présente convention.

La Région se chargera avant chaque nouvelle édition de documents, d'associer les sites touristiques desservis et le Département du Bas-Rhin à l'élaboration des contenus.

Toute autre action de communication développée par le Département pour la promotion des lignes touristiques n'entre pas dans les modalités définies par la présente convention et sera à la charge exclusive du Département, et notamment les poteaux provisoires mis en place pour les lignes du Champ du Feu, ainsi que les supports de communication adossés auxdits panneaux.

Article 13 : ORGANISATION DES SERVICES TOURISTIQUES

La Région Grand EST est chargée de l'organisation des services touristiques dans le Bas-Rhin. A ce titre, elle a la responsabilité notamment de :

- commander la mise en œuvre des services auprès des entreprises de transport,
- suivre la bonne exécution des services avec les prestataires qu'elle aura choisis,
- mettre en place, entretenir et réparer les poteaux aux points d'arrêts,
- assurer les relations avec la clientèle sur les éventuels dysfonctionnements des services,
- faire part au Département des demandes d'évolution de l'offre qui pourraient lui parvenir.

La liste des missions n'est pas exhaustive ; la Région Grand Est est en charge de l'ensemble des actions en lien avec l'organisation des services touristiques.

La Région s'engage à informer le Département de tout dysfonctionnement rencontré sur l'exécution des lignes touristiques.

Article 14 : STATISTIQUES DE FREQUENTATION ET BILAN ANNUEL

La Région tiendra à disposition du Département les statistiques de fréquentation des services au fur et à mesure dont elle en aura connaissance via le système billettique BADGEO. La Région fournira une synthèse des fréquentations de chaque ligne à l'issue de sa période de fonctionnement.

En cas de demande spécifique, la Région s'engage à transmettre au Département les éléments en sa possession concernant les ventes et la fréquentation sur les lignes touristiques.

Une rencontre annuelle sera organisée à l'initiative de la Région afin de dresser le bilan qualitatif et quantitatif de l'exploitation des services de transport touristique.

Article 15 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département du Bas-Rhin financera le coût des services touristiques tel qu'indiqué à l'article 16 ci-dessous. Toute évolution de l'offre, à la demande du Département, devra également être prise en charge par ce dernier. En cas de demande du Département d'une résiliation anticipée d'un ou plusieurs marchés, l'indemnité éventuellement due au(s) titulaire(s) sera également prise en charge par le Département.

Pour chacune des lignes touristiques mises en œuvre, le calcul de la participation du Département s'établira comme suit :

Participation du Département = Dépenses réelles du service – Recettes du service

Les dépenses correspondront aux charges brutes du service telles qu'elles apparaissent dans les factures qui seront adressées à la Région par ses prestataires.

Les recettes du service correspondront aux recettes issues des ventes à bord des véhicules ou par tout autre moyen développé par la Région.

Article 16 : FACTURATION PAR LA REGION

A l'issue de chaque période de fonctionnement des lignes touristiques (été et hiver), la Région adressera au Département un relevé détaillé des dépenses et des recettes des services. La Région facturera au Département la différence entre les dépenses de fonctionnement des lignes, sur la base des marchés en cours et les recettes constatées.

Article 17 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département s'engage à effectuer les paiements à échéance du 31 novembre de chaque année pour la période de fonctionnement « été » et à échéance du 31 mai pour la période de fonctionnement « hiver », après réception des factures correspondantes telles que définies à l'article précédent.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Durée de la convention et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er septembre 2017 pour une durée de cinq ans.

Article 19 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, sous réserve d'une autorisation par les assemblées délibérantes respectives.

La présente convention pourra également être résiliée de manière unilatérale par chacune des parties moyennant l'envoi d'une demande de résiliation, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, La résiliation ne donnera droit au versement d'aucune indemnité, en dehors de l'éventuelle indemnité due par la partie à l'origine de la résiliation anticipée des marchés.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Après accord entre les parties, les termes et conditions de la présente convention peuvent être complétés et/ou modifiés par voie d'avenant jusqu'à son terme, à la demande de l'une des deux parties.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 22 : LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

